
Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (LPArl)

projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national du 8 avril 2008¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du XX.XX.2008]²,

arrête:

I

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale³ est modifiée comme suit:

Art. 148, al. 2bis (nouveau)

^{2bis} Le Conseil fédéral adresse à l'Assemblée fédérale un rapport sur la politique de sécurité au milieu de chaque législature pour qu'elle en prenne acte.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2008 ...

² FF 2008 ...

³ RO 2003 3543

Minorité (*Engelberger, Büchler, Donzé, Eichenberger, Glanzmann, Malama, Müller Walter, Segmüller*)

Ibis

Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) ⁴ est modifiée comme suit:

Art. 106a Programmes d'armement (nouveau)

¹ En règle générale, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale des programmes d'armement sous forme de crédits-cadres couvrant une période de quatre ans.

² Il remet chaque année aux Commissions de la politique de sécurité des deux Chambres fédérales un rapport intermédiaire relatif à la réalisation du programme d'armement.

Art. 106a Exploitation et entretien

Devient art. 106b

⁴ RS 510.10